

LES DROITS DES PERES SONT-ILS BAFOUES PAR LA JUSTICE FRANÇAISE ?

Depuis vendredi 15 février, un père que la justice a «privé» de ses enfants proteste en haut d'une grue du port de Nantes. Geste d'amour, de désespoir et de colère ? Cette histoire révèle le malaise que peuvent ressentir de nombreux pères face aux décisions de justice leur accordant qu'avec parcimonie des droits de visites et d'hébergement.

Dans de nombreux pays, la résidence alternée connait un certain succès, comme aux Etats-Unis, au Canada, en Suède ou au Danemark.

En France, l'égalité de principe entre parents est garantie dans les textes et renforcée depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale. En pratique, les pères restent souvent discriminés. Les statistiques de l'Insee de 2005 éclairent : après un divorce, 18% des enfants ne voient plus jamais leur père et seulement 42% des enfants le voient au moins une fois par mois.

Cette absence du père conduit à un manque de repères paternels, source de difficultés pour le développement de l'enfant. Selon l'Ined, seules 15% de familles monoparentales sont constituées par le père. Au total, 1,3 million de pères seraient privés de leur enfant.

A l'évidence le droit positif n'a pas su s'adapter à l'évolution des cellules familiales. Si en théorie les deux parents sont égaux (l'article 371-4 du Code Civil dispose que : «l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants»), trop souvent le père n'obtient pas la résidence alternée de son enfant et voit se déliter avec le temps son lien parental. Trois éléments expliquent les défaites des pères face aux juges aux affaires familiales.

En premier lieu, trop peu de pères osent demander la résidence alternée, car leurs avocats les dissuadent d'entrer dans une longue bataille judiciaire et les informent de leurs faibles chances de succès.

En second lieu, de nombreux divorces interviennent à un moment où l'enfant est en très bas âge. A moins de trois ans, la possibilité concrète d'une résidence alternée apparaît matériellement irréalisable. Le parent titulaire de la résidence se permet parfois d'exercer une certaine aliénation parentale sur l'enfant qui détruit l'image de l'autre parent, au risque d'un désordre psychologique profond chez l'enfant.



Une fois que l'enfant aura grandi, le père aura du mal à justifier sa demande de résidence alternée auprès des juges. Ces derniers se basent souvent sur la situation antérieure et le temps passé par chacun des parents auprès de l'enfant. Ainsi, la situation préexistante aura tendance à se perpétuer au détriment de la possible organisation d'un nouveau de mode de résidence.

En troisième lieu, pour nombre de juges, le poids des préjugés et de la coutume est encore prégnant sur le rôle de chaque genre dans l'éducation : au père l'entretien financier, à la mère l'éducation au quotidien.

A ces éléments objectifs s'ajoute le développement de stratégies de contournement par le parent titulaire, rendant impossible le prononcé de la résidence alternée ou réduisant à néant le jugement qui l'accorderait : le déménagement ou les accusations diffamatoires de violence.

De nombreux textes internationaux protègent le droit de l'enfant au maintien de son lien filial avec ses deux parents. L'article 18-1 la Convention internationale des droits de l'enfant (assemblée générale des Nations unies – résolution 44/25 du 20/11/1989) dispose : «Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.»

Les séparations actuelles de quinze jours («un weekend sur deux») qui sont la norme en matière de droit de visite et l'hébergement, sont de nature à provoquer des traumatismes répétés à l'enfant et ne garantissent pas suffisamment le maintien du lien affectif avec les deux parents.

Ainsi, la réalité judiciaire s'est largement écartée de l'esprit de la loi établissant le principe de la résidence alternée. Il est temps d'accorder aux pères et aux mères des droits équilibrés dans l'intérêt supérieur de l'enfant.